

N° 6984⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

sur l'attribution de contrats de concession et portant
modification :

1. du Code pénal ; et
2. du Code du travail ; et
3. de la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(30.3.2018)

Par dépêche du 9 février 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du développement durable lors de sa réunion du 8 février 2018.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1 portant sur les articles 2 et 18*

Les modifications que l'amendement 1 apporte aux articles 2 et 18 de la loi en projet consistent à remplacer, dans chacun de ces deux articles, la référence à l'article 45 par la référence à l'article 46 de la loi en projet.

Selon le commentaire de l'amendement, la référence à l'article 46 doit se comprendre comme une référence indirecte à la loi modifiée du 10 novembre 2010 relative aux recours en matière de marchés publics, tel que cette loi est modifiée par le futur article 46 de la loi en projet¹.

En ce qui concerne l'article 2, la référence à l'article 46 est censée traduire l'intention des auteurs de soustraire les contrats de concession dont la valeur estimée est inférieure aux seuils prévus à l'article 8, au champ d'application de la loi précitée du 10 novembre 2010.

En ce qui concerne l'article 18, la référence à l'article 46 est censée traduire l'intention des auteurs d'inclure dans le champ d'application de la loi précitée du 10 novembre 2010 les contrats de concession relatifs aux services sociaux et à certains autres services spécifiques.

Le Conseil d'État considère que la référence à l'article 46 n'est pas le moyen approprié pour atteindre les objectifs fixés par les auteurs. D'un point de vue technique, en effet, l'article 46 est une disposition modificative d'un acte législatif existant, en l'occurrence la loi précitée du 10 novembre 2010. Ses effets s'épuisent avec l'entrée en vigueur de la loi modificatrice, en l'occurrence la loi en projet. Il est dès lors impossible de se référer à l'article 46 pour viser la loi précitée du 10 janvier 2010 ou l'une de

¹ L'article 46 de la loi en projet se propose d'étendre le champ d'application de la loi modifiée du 10 janvier 2010 en question aux contrats de concession et de modifier en conséquence l'intitulé de cette même loi en « Loi du 10 novembre 2010 relative aux recours en matières de marchés publics et d'attribution de contrats de concession ».

ses dispositions, fût-ce la disposition modifiée par cet article. Dans ces circonstances, le Conseil d'État est amené à s'opposer de manière formelle à l'amendement sous revue, en raison de l'insécurité juridique résultant de la référence erronée aux articles 2 et 18 de la loi en projet à l'article 46.

Le Conseil d'État estime, par ailleurs, en tenant compte du champ d'application de la loi précitée du 10 novembre 2010, après modification de celui-ci par l'article 46 de la loi en projet, que, dans le contexte des articles 2 et 18 de la loi en projet, la référence à l'article 46 n'est pas nécessaire et peut être supprimée purement et simplement.

Dans cette logique, l'article 2, alinéa 1^{er}, et l'article 18, alinéa 1^{er}, de la loi en projet prendraient respectivement la teneur suivante :

Article 2, alinéa 1^{er} :

« Lorsque la valeur estimée du contrat de concession est inférieure aux seuils prévus à l'article 8, les dispositions de la présente loi s'appliquent, excepté l'article 26, l'article 30, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, l'article 31, ainsi que l'article 32, paragraphes 1^{er} à 4. »

Article 18, alinéa 1^{er} :

« Seules les obligations découlant de l'article 30, paragraphe 3, ainsi que de l'article 31 s'appliquent aux concessions relatives aux services sociaux et aux autres services spécifiques dont la liste figure à l'annexe IV relevant du champ d'application de la présente loi ».

Amendement 2 portant sur l'article 45

L'amendement 2, en modifiant l'article 45 de la loi en projet pour y ajouter une disposition modificative de l'article L. 623-4 du Code du travail, fait suite à une suggestion exprimée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 30 janvier 2018.

L'amendement n'appelle pas d'observation.

Amendement 3 portant sur l'article 46

L'amendement 3 a pour objet de modifier l'article 46, point b), de la loi en projet qui vise à modifier la loi précitée du 10 novembre 2010.

L'amendement n'appelle pas d'observation quant au fond.

*

MODIFICATION DE L'ARTICLE 162 DE LA NOUVELLE LOI SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Le 14 mars 2018, la Chambre des députés a adopté la nouvelle loi sur les marchés publics (projet de loi n° 6982) et a décidé qu'il n'y aurait pas lieu à second vote constitutionnel. Dans sa séance publique du 20 mars 2018, le Conseil d'État avait accordé à ladite loi la dispense du second vote constitutionnel. Au moment de l'adoption du présent avis, cette loi n'est pas encore publiée.

L'article 162 de la nouvelle loi sur les marchés publics abroge la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, « sauf en ce qui concerne les contrats de concession de travaux et de services au sens de l'article 3, numéros 3 et 4 de cette même loi ». Étant donné que la loi sous rubrique, faisant l'objet du présent avis, a vocation à s'appliquer aux contrats de concession de travaux et de services, le maintien en vigueur partiel de la loi précitée du 25 juin 2009 n'est plus indiqué et il y a lieu de supprimer à l'article 162 la partie de phrase afférente.

À cet effet, le Conseil d'État demande d'insérer à la loi en projet un nouvel article qui portera le numéro 47, libellé comme suit :

« **Art. 47.** À l'article 162 de la loi du ... sur les marchés publics, la partie de phrase « sauf en ce qui concerne les contrats de concession de travaux et de services au sens de l'article 3, numéros 3 et 4, de cette même loi » est supprimée. »

Les articles subséquents de la loi en projet sont à renuméroter en conséquence.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

À l'intitulé de la loi en projet, la conjonction « et » est à supprimer *in fine* du point 1.

*

OBSERVATIONS PONCTUELLES QUANT AU TEXTE COORDONNE

Sans avoir procédé à un examen complet du texte coordonné, élaboré par la Commission du développement durable, le Conseil d'État demande la rectification des erreurs suivantes :

- à l'article 20, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu d'écrire *in fine* « conformément aux dispositions afférentes » ;
- à l'article 26, la parenthèse « (1) » est à supprimer, étant donné que l'article se compose d'un seul alinéa ;
- à l'article 28, il convient d'ajouter l'indication d'un second paragraphe à l'alinéa 2 qui devient ainsi un paragraphe 2 : « (2) Les moyens de communication (...) » ;
- à l'article 36, paragraphe 2, lettre b), il convient de supprimer le terme « de » après la conjonction « ou » pour écrire :
« b) dans l'avis de concession ou l'avis de concession simplifié, (...) » ;
- à l'article 37, paragraphe 4, lettres c), d) et e), il y a lieu de faire, à chaque fois, référence au « Code pénal » ;
- à l'article 37, paragraphe 4, lettre d), il faut écrire le terme « relatif » au masculin pluriel pour se référer aux « articles 135-1 et suivants du Code pénal relatifs au terrorisme » ;
- à l'article 37, paragraphe 4, lettre e), le point final est à remplacer par un point-virgule ;
- à l'article 37, paragraphe 4, lettre f), le point-virgule est à remplacer par un point final ;
- à l'article 45, point 1, qui complète l'article 35, point 3, du Code pénal, le point-virgule *in fine* de ce point 3 est à remplacer par un point final ;
- à l'article 46, lettre g), qui modifie l'article 8, alinéa 2, premier tiret, de la loi précitée du 10 novembre 2010, il convient d'ajouter une virgule derrière « grand-ducal » ;
- à l'article 46, lettre i), qui modifie l'article 9, lettre b), de la loi précitée du 10 novembre 2010, le point final est à remplacer par un point-virgule ;
- à l'article 46, lettre j), qui modifie l'article 12, premier tiret, de la loi précitée du 10 novembre 2010, il convient d'ajouter une virgule *in fine* ;
- à l'article 46, lettre l), qui modifie l'article 15, lettre a), deuxième tiret, de la loi précitée du 10 novembre 2010, le point final est à remplacer par un point-virgule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 mars 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

